

AR Prefecture

005-210501078-20250929-84_2025-DE

Reçue le 01/10/2025

Publiée le 01/10/2025

REPUBLIQUE

FRANÇAISE

Liberté

Égalité

Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° 004494/KK AC PLU
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
révision allégée n°1 du PLU
du Puy-Saint-André (05)

N°MRAe
004494/KK AC PLU

AR Prefecture

005-210501078-20250929-84_2025-DE

Reçu le 01/10/2025 La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Publié le 01/10/2025

~~Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;~~

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 004494/KK AC PLU en date du 23/07/2025, relative à la révision allégée n°1 du PLU de la commune du Puy-Saint-André (05) déposée par la commune du Puy-Saint-André en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune du Puy-Saint-André, d'une superficie de 15,37 km², compte 471 habitants (recensement 2022) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 27/12/2017, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 30/03/2017 ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU a pour objet :

- l'instauration de secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale conformément aux dispositions de la Loi « Le Meur »¹ ;
- la modification de l'OAP² du centre bourg « derrière le Puy » pour la prise en compte de la feuille de route « village d'Avenir » (accompagnement sur la mise en œuvre d'une offre de logement permanent à l'échelle de petites communes) et la possibilité de développer un secteur d'habitat léger ;
- la création d'un STECAL³ Ncr sur une superficie de 950 m², au sein de la zone Nm⁴, en continuité de la zone urbaine de Puy Chalvin « *réservé à des constructions réversibles : Fournil Solaire ou autre commerce et activités de services et résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs* » ;
- la suppression de l'emplacement réservé (ER) n°3 de Pierre feu, inopérant et des adaptations mineures du règlement (règle de l'accès unique, règlement architectural : volets) ;

¹ Loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024.

² Orientation d'aménagement et de programmation.

³ Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités.

⁴ Espaces naturels inconstructibles y compris pour les constructions nécessaires à l'activité agricole et forestière.

AR Prefecture

005-210501078-20250929-84_2025-DE

Reçu le 01/10/2025

Publié le 01/10/2025

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision allégée n°1 du PLU de la commune du Puy-Saint-André (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune du Puy-Saint-André (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune du Puy-Saint-André rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune du Puy-Saint-André (05) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#).

Fait à Marseille, le 17 septembre 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

